

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 06 de la réunion restreinte du 03/11/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. PUAUD, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 5 du 20/10/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18675954 - 2^{ème} Division Poule B - FC CHARENTE LIMOUSINE (2) / CS SAINT MICHEL - du 22/10/2016

Réserves du CS SAINT MICHEL sur « participation de l'ensemble de l'équipe ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare non motivées.

Cependant, la lettre de confirmation corrigeant cette anomalie, dit qu'il convient de requalifier le dossier en réclamation d'après match.

- Cette réclamation d'après match précise qu'une équipe n'a droit qu'à 3 joueurs ayant pris part à plus de sept matches en équipe hiérarchiquement supérieure.

Sur ce point, seuls les matches de championnat étant concernés, l'équipe du FC CHARENTE LIMOUSINE ne peut être en infraction car au 22/10/2016 nous étions à la journée N° 6.

- Cette réclamation met également en cause la participation des joueurs U 19 évoluant en équipe U 19 PH.

Sur ce fait, l'équipe de CHARENTE LIMOUSINE ayant une équipe spécifique qui évolue en compétition U 19, la Commission dit qu'il s'agit d'une catégorie d'âge différente et qu'à ce titre, **en championnat**, elle ne peut être considérée comme équipe supérieure.

Devant l'ensemble de ces faits, dit que le FC CHARENTE LIMOUSINE n'est pas en infraction et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du CS SAINT MICHEL.

Match n° 18676619 - 4^{ème} Division Poule A - Entente PRANZAC-MORNAC / ES MONTIGNAC - du 29/10/2016

Réserves de l'Entente PRANZAC-MORNAC sur « la qualification et la participation des joueurs ci-après nommés de MONTIGNAC :

- VIGNERON Lucas licence n° 1112457926
- VALADON David licence n° 1110737491
- GIVELET Emilien licence n° 2543092766
- LE GOANVIC Mathias licence n° 2543605857
- BEAUMONT Ghislain licence n° 2543594715
- PINAUD Guillaume licence n° 1129343704
- FONTANAUD Patrick licence n° 1129321234

Motif, l'équipe de MONTIGNAC présente 7 mutés sur la feuille de match pour 6 autorisés.

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées

Sur le fond, après vérification constate que 3 joueurs (VIGNERON Lucas - VALADON David et PINAUD Guillaume) ont une licence dispensée du cachet mutation (article 117.B des RG de la FFF) (joueurs venant d'un club en non activité pour la présente saison.

Constata que dans les 4 autres joueurs possédant une licence mutation, seuls 2 d'entre eux ont une licence « **MUTATION HORS PERIODE** »

Devant ces faits, dit que l'équipe de l'ES MONTIGNAC est dans son bon droit, et qu'à ce titre il convient de rejeter les réserves de l'Entente PRANZAC-MORNAC comme non fondées et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'Entente PRANZAC-MORNAC.

Match n° 18962396 - Championnat Féminin à 11 - US AIGREFEUILLE / FC ROCHEFORT - du 30/10/2016

Réserves d'AIGREFEUILLE sur « la licence de la joueuse DAUNAS Molly n° 2546806692 »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare non motivées.

Cependant, à la lecture de la confirmation de ces réserves, la Commission constate que les termes employés permettent de requalifier ces réserves en réclamation d'après match.

C'est ainsi qu'après vérification de la licence de la joueuse DAUNAS Molly, il est constaté que celle-ci est une joueuse de catégorie U 17 F.

La Commission note également que les U 17 F peuvent pratiquer en seniors sous réserve d'y être autorisées médicalement (art 73.2 des RG de la FFF), ce qui n'est pas le cas en ce qui la concerne.

Devant ces faits, déclare le FC ROCHEFORT en infraction ce qui le donne battu par pénalité comme suit :

- US AIGREFEUILLE - 1 POINT - 1 but pour - 0 but contre
- FC ROCHEFORT - 0 point - 0 but pour - 1 but contre

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du FC ROCHEFORT

Réserves non Confirmées

- ES FLEAC – 3^{ème} Division Poule D – du 22/10/2016
- FC SUD CHARENTE – 3^{ème} Division Poule D – du 30/10/2016
- AS SALLES D'ANGLES – 5^{ème} Division Poule D – du 30/10/2016

Courriers Divers

- **De GJ GROUPEMENT ECOLE DE FOOT CHARENTE ATLANTIQUE**

La Commission rappelle que le règlement des championnats régionaux figure à partir de la page 175 des RG de la LCO.

Pour le championnat à 8 les équipes ont droit d'inscrire 12 joueuses sur la feuille de match.

Le nombre de mutés est de 4 maximum dont 2 hors période.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN